

## Règlement sur l'utilisation du parking semi-enterré à Russin

### Généralités :

---

#### Art. 1 :

- a) Le parking est public, le tarif est fixé par décision du Conseil municipal chaque année lors du vote du budget communal et annexé au présent règlement.
- b) La sous-location des places annuelles est possible uniquement dans le cas où une répartition par écrit des horaires de chaque utilisateur a été transmise et validée par la mairie. La répartition du prix de l'abonnement se fait entre les loueurs.

### Attribution des places :

---

#### Art. 2

- a) Au maximum 22 places peuvent être louées au mois. Elles sont attribuées à la mise en service du parking, prioritairement aux habitants qui en ont fait la demande lors de l'enquête sur le besoin. Les places restantes sont attribuées par tirage au sort entre tous les habitants ayant manifestés leur intérêt par écrit.
- b) Les places au mois, sont réservées en priorité aux habitants de la commune propriétaire d'un véhicule immatriculé sur le canton de Genève.
- c) Le nombre de places est limité à une par foyer. La mairie peut déroger à cette règle si le nombre de places louées est inférieur à la moitié des places disponibles.
- d) Les places sont aléatoires, aucune ne peut être réservée, mais une place est garantie.
- c) Seul le Conseil municipal peut décider une modification du nombre de places louées au mois.

### Utilisation des places

---

#### Art . 3

- a) Le parking est réservé aux véhicules. Les objets déposés sans autorisations municipales seront évacués au frais du propriétaire.
- b) Dans le parking, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.
- c) Seuls les véhicules immatriculés, munis de plaques minéralogiques et en bon état sont acceptés sur le parking.
- d) Les véhicules doivent être stationnés dans les limites des dimensions des cases de stationnement. Les conducteurs des véhicules stationnés à cheval sur plusieurs cases devront s'acquitter du tarif de stationnement par case utilisée.
- e) Seuls les véhicules munis d'un macaron agréé peuvent stationner sur la case « Handicapé ». Le point « c » s'applique par analogie.

## Enlèvement ou Immobilisation du véhicule

---

### Art . 4

a) En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux), les véhicules peuvent être évacués et mis en fourrière ou immobilisés au moyen d'un dispositif technique (sabot) aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

b) L'administration communale se réserve le droit de déposer plainte pour les véhicules stationnés sans plaques, ceux-ci seront mis en fourrière au frais du détenteur.

## Videosurveillance

---

### Art . 5

a) Le parking communal munis de barrières de contrôle d'accès est surveillé en permanence par un système de vidéosurveillance.

b) Les détenteurs qui constatent des dégâts sur leur véhicule peuvent demander à la mairie de faire une recherche destinée à identifier l'auteur des dégâts.

c) Les enregistrements sont conservés durant 96 heures au maximum. Les personnes qui font une demande de recherche sur le système de vidéosurveillance doivent s'acquitter d'un émolument couvrant le travail d'investigation et le coût des supports informatiques nécessaires aux transferts des données.

d) L'émolument est dû dès que l'administration procède au visionnage des images et ce, sans garantie de résultat.

e) La LIPAD (loi sur la protection des données) fixe les règles générales de la vidéo surveillance.

## Responsabilité

---

### Art . 6

a) Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.

b) La Commune de Russin décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou à toute autre déprédation des véhicules. Elle rend attentif les usagers que certains emplacements du parking présente des irrégularités (hauteur notamment).

## Catégorie de véhicule

---

### Art. 7

Les abonnements ne peuvent être délivrés que pour les véhicules de la catégorie "B". Il n'est pas possible d'obtenir un abonnement pour un véhicule qui, de par ses dimensions (> L 520 x l 200 cm), ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case de stationnement ordinaire.

## Délivrance

---

### Art. 8

- a) Les abonnements de parkings sont délivrés après approbation du dossier qui doit être composé du formulaire de demande dûment complété ainsi que des annexes mentionnées.
- b) Les dossiers incomplets ou non conformes aux présentes dispositions seront refusés.
- c) Sauf exception, l'administration ne délivre qu'un seul abonnement par foyer et qu'une seule carte. Dans le cas d'une sous-location, la deuxième carte est facturée 30.—.
- d) Tout changement de situation en cours d'année doit être annoncé à l'administration (adresse, immatriculation, véhicule de remplacement). Si les conditions de délivrance ne sont plus remplies, l'abonnement est annulé. La période non utilisée est remboursée, dès restitution de la carte.
- e) Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi d'un abonnement, mais qui, en raison de leur situation particulière, estiment pouvoir prétendre à l'obtention d'un abonnement, doivent déposer, en plus de leur inscription, un courrier explicatif. Les cas sont étudiés en détail par la commission des emplacements. La Mairie tranche en dernier ressort.

## Liste d'attente

---

### Art. 9

- a) Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.
- b) Les abonnements sont attribués par ordre d'ancienneté des inscriptions après la mise en service du parking.

## Validité

---

### Art. 10

- a) Chaque abonnement est valable dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour une durée d'un mois.
- b) Passé ce délai, les abonnements non renouvelés sont annulés.
- c) Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire peut prolonger la validité de l'abonnement en s'acquittant d'un versement avant l'échéance de l'abonnement.

## Utilisation

---

### Art. 11

- a) L'abonnement garantit un emplacement et aucune place ne peut être réservée.
- b) L'abonnement doit être utilisé avec le véhicule annoncé lors de l'inscription.
- c) La présentation de l'abonnement est obligatoire à l'entrée et à la sortie. En cas de non présentation de la carte et indépendamment du motif (oubli, perte, vol), l'usager doit s'acquitter de la taxe de parcage horaire avant la sortie du parking. Le montant payé en plus de l'abonnement ne sera en aucun cas remboursé.
- d) L'abonnement est annuel, il ne peut être résilié que pour la fin du mois suivant l'annonce par écrit de la résiliation.

## Mode de paiement

---

### Art. 12

Les abonnements doivent être payés avant le 30 du mois précédent, soit par virement bancaire, soit à l'aide des bulletins de versement fournis par la mairie.

## Caution

---

### Art. 13

- a) Les abonnements sont matérialisés sous forme de carte qui demeurent propriété de l'administration communale.
- e) Tout vol ou perte de la carte de stationnement doit être annoncé sans tarder à l'administration pour procéder à son blocage.
- f) Le remplacement de la carte est facturé Fr 30.— dans le cas de perte ou de vol et gratuitement en cas de mauvais fonctionnement.
- g) Toute utilisation d'une carte d'abonnement par un tiers non autorisé, entraînera le paiement d'une pénalité de CHF 500.-. Des dommages et intérêts supplémentaires sont réservés.
- h) Il est interdit aux détenteurs d'abonnements de faire pénétrer sur les parkings des véhicules non enregistrés, ou d'en faire sortir des véhicules qui sont rentrés avec un ticket.
- i) Les détenteurs d'abonnement ayant permis à un usager de ne pas s'acquitter de sa taxe de stationnement se verra immédiatement retirer son abonnement et ne pourra pas prétendre à un remboursement du temps non utilisé. De plus, l'administration se réserve le droit de poursuivre civilement ou pénalement les fraudeurs.
- j) En cas de faute de l'abonné ou d'inobservation d'une des clauses du présent règlement, la commune de Russin se réserve le droit de résilier l'abonnement avec un préavis de 30 jours. La résiliation peut être immédiate selon la gravité de la faute.
- k) L'activité de type « valet parking » est prohibée

## Pool

---

### Art. 14

- a) Pour toutes les catégories d'abonnement, l'option « pool » peut être demandée afin de permettre de partager le droit de stationner sur une place, éventuellement sur plusieurs places, par plusieurs véhicules inscrits sur le même abonnement.
- b) Seul le nombre de véhicules correspondant au nombre déterminé de places peut entrer dans le parking avec leur carte. Les autres devront prendre un ticket à l'entrée et s'acquitter de la taxe de parking.

## Taxe de stationnement

---

### Art. 15

- a) Lorsque le stationnement du véhicule n'est pas légitimé par un abonnement, l'utilisateur doit s'acquitter d'une taxe de stationnement. Le paiement doit s'effectuer aux caisses avant de reprendre le véhicule.
- b) Les tarifs des taxes de stationnement sont indiqués sur les caisses des parkings et les horodateurs ainsi que les prescriptions de paiement. Ils sont validés par le Conseil municipal en même temps que le budget.
- c) Lors de la perte d'un ticket de stationnement, un autre ticket de sortie peut être pris à la caisse pour un montant fixé par le Conseil municipal et mentionné dans l'annexe au présent règlement.

## Mesures - Sanctions

---

### **Art. 16**

- a) La Mairie décide pour tous les cas non prévus au présent règlement.
- b) Elle se réserve le droit de prendre en tout temps les mesures et sanctions qui s'imposent en cas de non-respect du présent règlement.

## Cas non prévus - Réclamation

---

### **Art. 17**

- a) La Mairie traite les cas non prévus par le présent règlement ou les réclamations.
- b) La Mairie statue en dernier ressort.

## Entrée en vigueur

---

### **Art. 18**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption, il ne peut être modifié qu'à la majorité du conseil municipal.

Russin, le 19 octobre 2016.